

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. 82/2025**  
(Not. 3442/23/XC et  
Not 3488/23/XC) – SK

**Audience publique du vendredi, 31 janvier 2025**

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, trente-et-un janvier deux mille vingt-cinq, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citations du 9 septembre 2024,

**E T**

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

---

**F A I T S :**

Par citations à prévenu du 9 septembre 2024, le Ministère Public requit PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 18 octobre 2024 pour répondre des préventions y renseignées.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 18 octobre 2024, l'affaire fut remise à l'audience publique du vendredi, 20 décembre 2024.

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 20 décembre 2024, le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance des actes ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots *Je le jure*. Il fut ensuite entendu en ses déclarations orales.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour demeurant à Luxembourg.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi, 31 janvier 2025.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

A l'audience du 20 décembre 2024, le représentant du Ministère Public a demandé au tribunal de joindre les affaires portant les numéros de notice 3442/23/XD et 3488/23/XD poursuivies à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le tribunal décide en effet de joindre les affaires poursuivies à l'encontre de PERSONNE1.) pour y statuer par un seul et même jugement.

Vu le procès-verbal numéro 17105 du 8 novembre 2022 dressé par l'unité de la police de la route, ainsi que les procès-verbaux numéros 30221 et 30223 du 6 juin 2023 et les rapports numéros 21330-232 du 8 juin 2023 et

25158-260 du 19 juin 2023 dressés chaque fois par le commissariat de police de Turelbaach.

Vu les citations à prévenu du 9 septembre 2024 (not. 3488/23/XC et 3442/23/XC).

### **Not 3488/23/XC**

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 27/10/2022 vers 11:23 heures, sur la ADRESSE3.) à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir conduit malgré une interdiction de conduire judiciaire de 72 mois, exécutée du 27/06/2017 au 26/05/2023, notifiée au prévenu le 04/04/2017, résultant d'un jugement n° 1034 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 30/03/2017.*

*II. avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications du prévenu à l'audience.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

le 27 octobre 2022 à 11.23 heures, sur la route ADRESSE3.) à ADRESSE4.),

1) d'avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit sur la voie publique le véhicule de la marque SMART, modèle Fortwo, immatriculé NUMERO1.), malgré une interdiction de conduire judiciaire de 72 mois, exécutée du 27 juin 2017 au 26 mai 2023, notifiée au prévenu le 4 avril 2017, résultant d'un jugement numéro 1034 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 30 mars 2017.

2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque SMART, modèle Fortwo, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

### Not 3442/23/XC

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant propriétaire d'un véhicule automoteur,*

*entre le 19/04/2023 vers 07:30 heures et le 06/06/2023 vers 09:29 heures, à ADRESSE5.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*I. avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,*

*II. avoir toléré qu'il fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières et des explications du prévenu et de son mandataire à l'audience.

A l'audience du 20 décembre 2024, le prévenu a fait l'aveu d'avoir lui-même circulé à une reprise durant la période infractionnelle qui lui est reprochée par le Parquet.

La défense a cependant demandé à voir réduire cette période infractionnelle au regard de la détention de son mandant au Centre pénitentiaire de Luxembourg du 16 mai 2023 au 10 mai 2024.

Le tribunal estime d'une part qu'il y a lieu d'acquitter le prévenu de la prévention libellée sub II. de la citation, alors qu'il n'est pas prouvé à suffisance de droit que le prévenu ait toléré que son véhicule automobile fut mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable, et d'autre part qu'il y a en effet lieu d'ajuster la période infractionnelle en fonction des données de l'espèce.

PERSONNE1.) est partant déclaré convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile sur la voie publique,

entre le 19 avril 2023 et le 16 mai 2023, à ADRESSE5.),

d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque SMART, modèle Fortwo, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent toutes en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies

publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

A l'audience du 20 décembre 2024, la représentante du Ministère Public a requis la condamnation du prévenu à une peine d'emprisonnement d'une durée de 9 mois, à une interdiction de conduire totale de 54 mois, ainsi qu'à une amende appropriée.

*L'article 22 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal dispose que Si de l'appréciation du tribunal, le délit ne comporte pas une peine privative de liberté supérieure à six mois, il peut prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association ou d'une institution hospitalière ou philanthropique, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne peut être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.*

La chambre correctionnelle estime que les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois.

Le prévenu PERSONNE1.) a par ailleurs marqué à l'audience du 20 décembre 2024 son accord pour exécuter un travail d'intérêt général non rémunéré en lieu et place d'une peine d'emprisonnement.

Au vu des circonstances de l'affaire et notamment des antécédents judiciaires du prévenu, la chambre correctionnelle décide de condamner PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge, à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de 180 heures, ainsi qu'à une amende d'un montant de 1.000 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois du chef de chacune des trois infractions retenues à sa charge.

**Par ces motifs,**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

**ordonne** la jonction des affaires inscrites sous les notices 3442/23/XC et 3488/23/XC,

**acquitte** PERSONNE1.) de la prévention non retenue à sa charge,

**donne acte** à PERSONNE1.) de son accord à exécuter un travail d'intérêt général,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à accomplir un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **CENT QUATRE-VINGTS (180) HEURES**,

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **MILLE (1.000) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 18,10 euros,

**fixe** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **DIX (10) JOURS**,

**prononce** contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE-SIX (36) MOIS**, dont douze (12) mois du chef de chacune des trois infractions retenues à sa charge.

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 22, 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi, 31 janvier 2025, au Palais de Justice à Diekirch par Robert WELTER, premier vice-président, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Joëlle DONVEN, attachée de justice déléguée du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 199 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu](mailto:tad.correctionnel.greffe@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.